

des Princes &c. Septemb. 1756. 189

fût délaissé de son Ecrit, après avoir porté les plaintes au Roi contre le Parlement, ce Corps n'a pas laissé de donner contre lui l'Arrêt, qu'*itérative injonction soit faite à l'Archevêque d'Aix, à peine de saisie de son Temporel, de satisfaire à l'Arrêt rendu par la Cour, les Chambres assemblées, le 28. Juin; ce faisant de remettre au Greffe, pour y être & demeurer supprimé, l'Ecrit contenant Exposition des sentimens sur le Formulaire d'Alexandre VII. & la Constitution Unigenitus, & ce dans un mois pour tout délai, à compter de la signification du présent Arrêt; si mieux n'aime ledit Archevêque déclarer, par un Acte remis au Greffe dans pareil délai, ou sur la signification du présent Arrêt, qu'il ne fera plus proposer la signature dudit Ecrit ou d'aucun autre semblable, & qu'il n'introduira dans son Diocèse aucun Formulaire qui ne soit autorisé par le concours des deux Puissances. Fait &c. le 13. Juillet 1756.*

Après cet Arrêt du Parlement d'Aix il en a rendu un autre le 21. du même mois, par lequel il ordonne « Qu'il sera définitivement en-
joint à l'Archevêque d'Aix de se conformer à
l'Arrêt du 13, & faute par lui d'y satisfaire
dans le délai prescrit par icelui, dès mainte-
nant comme pour lors, & sans qu'il soit be-
soin d'Autre Arrêt, a condamné & condamne
ledit Archevêque à dix mille livres d'aumône,
qui ne pourra être réputée comminatoire, &
pour laquelle il sera contraint par saisie de son
Temporel, qui demeurera sous la main de la Jus-
tice jusqu'à ce qu'il en ait été autrement dit &
ordonné, après l'entière exécution dudit Ar-
rêt » Mais cette affaire on la dit terminée
par une espèce de soumission de l'Archevêque